



Department of the Secretary
of State of Canada

Secrétariat d'État
du Canada



Council of Ministers
of Education, Canada

Conseil des ministres
de l'Éducation (Canada)

Protocol

***Minority-Language
Education***

***Second-Language
Instruction***

1988 - 1989 to 1992 - 1993

PROTOCOL FOR AGREEMENTS BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE PROVINCIAL GOVERNMENTS
FOR MINORITY-LANGUAGE EDUCATION AND SECOND-
LANGUAGE INSTRUCTION

PREAMBLE

WHEREAS the Government of Canada recognizes English and French as the official languages of Canada in the Constitution, the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Official Languages Act;

WHEREAS the Government of Canada and the provincial governments recognize, in accordance with Section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the right of Canadians belonging to the English- or French-language minority in a province to have their children educated in their own language, where numbers warrant;

WHEREAS the Government of Canada recognizes, as part of its official languages policy, that it is important for the achievement of Canadian goals and objectives for Canadians to be able to have their children educated in the official language of their choice and, both as a personal asset and in the overall Canadian context, for those Canadians who choose to do so to have the opportunity to acquire a knowledge of their second official language and an appreciation of the culture associated with that language;

WHEREAS the provincial governments, in the context of their responsibility for education, recognize that minority-language education and second-language instruction should be offered, wherever numbers warrant, in all provinces of Canada;

WHEREAS education, as a provincial jurisdiction, requires that the provinces determine the objectives, contents, priorities and evaluation of their programs in minority-language education and second-language instruction;

WHEREAS, further to the report of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, the Government of Canada believes that the provision of minority-language education and second-language instruction results in additional costs for the provincial governments and is prepared to contribute towards these additional costs;

WHEREAS the provincial governments recognize that the concept of additional costs is an important underlying premise to the Government of Canada in its financial support to the provincial governments;

WHEREAS there exists from province to province a broad range of situations in the maintenance and development of minority-language education and second-language instruction, demographic characteristics as well as particularities of delivery systems in the offering of educational services;

WHEREAS it is appropriate that the arrangements for the provision of financial assistance by the Government of Canada be effected through agreements between the Government of Canada and the provincial governments;

WHEREAS such agreements should be further to and consistent with a common Protocol compatible with the respective responsibilities and common interests of the Government of Canada and the provincial governments;

THEREFORE, it is hereby agreed by the Secretary of State, on behalf of the Government of Canada, and the ministers responsible for education, on behalf of their respective provincial governments, through the Council of Ministers of Education, Canada, (CMEC), that the following statement of objectives, programs, allocation arrangements and undertakings shall constitute such a common Protocol.

PROTOCOL FOR AGREEMENTS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
PROVINCIAL GOVERNMENTS FOR MINORITY-LANGUAGE EDUCATION AND
SECOND-LANGUAGE INSTRUCTION

In this Protocol,

1. "Minority-language" and "second-language" refer to the English and French languages. The definition in each province of "minority-language" and "second-language" shall be as indicated in the bilateral agreement between each provincial government and the Government of Canada.
2. Unless otherwise specified in this Protocol, in the bilateral agreements or in the contractual arrangements with the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), "year" refers to the fiscal year, April 1 to March 31.
3. Unless otherwise specified, "education" and "instruction" refer to all levels of the educational system - elementary, secondary, post-secondary and adult education - according to the definitions used in each province.

I. OBJECTIVES

To provide members of the French or English minority-language community, where numbers warrant, with the opportunity to be educated in their own language, including cultural enrichment through exposure to their own culture.

To provide the residents of each province with the opportunity to learn English or French as a second language.

To provide members of the English-language community with opportunities for cultural enrichment through knowledge of the language and culture of the French-language community.

To provide members of the French-language community with opportunities for cultural enrichment through knowledge of the language and culture of the English-language community.

II. STRATEGIC PRIORITIES

1. Further to the objectives described in Section I, the Government of Canada and the provincial governments agree to recognize that the following items constitute areas of special interest which merit particular attention during the period covered by this Protocol:
 - . Expansion of educational services in the language of the minority.
 - . Expansion of French-language educational services at the post-secondary level.
 - . Expansion of teacher training.
 - . Expansion and further development of second-language core programs.
 - . Expansion of French immersion programs.

2. The Government of Canada and each provincial government agree to identify, within their bilateral agreement, the areas which should receive special attention during the period covered by this agreement. These areas could include those indicated in paragraph II.1 or any other area corresponding to the particular circumstances of the provincial government.

III. PROGRAMS

1. Programs Under Bilateral Agreements

Subject to the allocation arrangements and undertakings described below, the Government of Canada is prepared, under bilateral agreements with provincial governments for the period of time specified in V.16, to contribute to the additional costs associated with the maintenance and development of minority-language education and second-language instruction, under the following broad program expenditure categories:

Infrastructure Support

Government of Canada financial assistance will be provided for ongoing programs and services for the maintenance of opportunities for education in the minority language and for second-language learning. Support will be provided for provincial funding arrangements for such programs in the province and central provincial administrative and support services.

Program Expansion and Development

Government of Canada financial assistance will be provided for activities and initiatives relating to the expansion of existing programs and the design, development and implementation of new programs. Without limiting the above, financial assistance will be provided for activities corresponding to the strategic priorities as identified in II.1, or any other priority area mutually agreed upon by the Government of Canada and the provincial government in accordance with paragraph II.2. For example, areas of activity funded could include:

- Expansion of educational services in the language of the minority: establishment of new programs or classes; development or purchase of instructional materials; establishment of mechanisms to encourage participation in school administration.
- Expansion of French-language educational services at the post-secondary level: implementation of new courses or new programs; use of new technology.
- Expansion and further development of second-language core programs: enrichment of existing programs; development of instructional materials.
- Expansion of French immersion programs: establishment of new classes, particularly at the secondary level.

Teacher Training and Development

Government of Canada financial assistance will be provided for programs and activities for the professional training and development of minority- and second-language teachers. Financial assistance will be provided for activities such as those funded under the previous Protocol, as well as for any new program or activity which is part of the overall plan for the development of teacher training and which has been mutually agreed upon. For example, activities funded could include the establishment of new programs for pre-service teacher training, professional development programs, and special bursaries.

Student Support

Government of Canada financial assistance will be provided for programs and activities designed to provide support to individual students as well as to enhance language learning outside formal classroom activities. Financial assistance will be provided for extra-curricular activities and bursary programs such as those funded under the previous Protocol, as well as for any new program or activity mutually agreed upon which is part of the overall plan for student support and for the development of educational services in French at the post-secondary level. For example, activities funded could include special bursaries and student exchanges.

Other Program Expenditure Categories

The Government of Canada and the provincial governments, within each bilateral agreement, may agree to identify other program expenditure categories which would enable them to better reflect the particular circumstances of each provincial government. The types of projects and activities as well as the conditions governing their funding shall be subject to mutual agreement.

2. Summer Language Bursary Program and Official-Language Monitor Program

Subject to the allocation arrangements and undertakings described below, the Government of Canada is also prepared to make available support for the Summer Language Bursary Program and the Official-Language Monitor Program for the period of time specified in V.16. The administration of these programs for that period of time shall be the responsibility of the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), through its corporate body, the Corporation of the CMEC, according to arrangements to be entered into by the Secretary of State on behalf of the Government of Canada and the Corporation of the CMEC on behalf of the provincial governments. The arrangements concerning these programs shall be compatible with practices and procedures which applied in 1987-88, inasmuch as such practices and procedures are in conformity with the provisions of this Protocol.

3. Inter-provincial or National Projects

The Government of Canada and each provincial government recognize the importance of undertaking projects or activities of an inter-provincial or national nature. For this purpose, it is mutually agreed that such projects or activities may be coordinated by the CMEC secretariat and that the terms and conditions governing them be subject to prior agreement between the Government of Canada and the provincial governments concerned.

IV. ARRANGEMENTS FOR THE ALLOCATION OF FUNDING ASSISTANCE TO THE PROVINCIAL GOVERNMENTS BY THE GOVERNMENT OF CANADA

Within the total amount to be made available each year by the Government of Canada as described in V.1 below, the following arrangements shall apply with respect to the allocation of funds made available:

1. There shall be two options available for the allocation of funds to the provincial governments in respect of all programs and items other than those specified in III.2 and III.3 above: a Basic Program Option and a Negotiation Option as described in IV.3 and IV.4 below. It is understood that the arrangements described therein will not establish priority claims for the funds available.
2. Each province shall choose which option will apply to it. A province may change from one option to the other, subject to one year's notice of intent to change and to the terms and conditions of its bilateral agreement. In such cases, provinces shall receive equivalent treatment under comparable educational circumstances in negotiating bilateral agreements with the Government of Canada.
3. In support of the program expenditure categories described in Section III.1 and subject to the undertakings described in Section V, the Government of Canada shall make available, in each year of the bilateral agreement, to each provincial government selecting the Basic Program Option:
 - a) A basic contribution for infrastructure support, calculated as described in Schedule A, for each of the following:
 - each elementary and each secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in minority-language education programs in the province;
 - each elementary and each secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in second-language immersion programs in the province;
 - each elementary and each secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in second-language instruction programs in the province;
 - for each post-secondary level "full-time equivalent" student enrolled in an eligible minority-language post-secondary program or course, or an eligible minority-language or second-language teacher-training program in the province.

AND

- b) A complementary contribution for programs and activities under the program expenditure categories described in III.1 above to be agreed upon by the Government of Canada and the provincial government at the start of each year of the bilateral agreement. The specific terms and conditions for such programs and activities shall be agreed upon by the provincial government and the Government of Canada for each year of the bilateral agreement. Subject to special arrangements between the Government of Canada and the provincial government concerned, the two parties may agree, on a multi-year basis and further to an implementation plan, upon the specific terms and conditions governing certain programs and activities.

The amount of the complementary contribution to be made available to each province selecting the Basic Program Option in 1988-89 shall be increased by ten per cent (10%) over the amount guaranteed for the complementary contribution under the previous Protocol, by ten per cent (10%) annually for the next three years and by five per cent (5%) for 1992-93.

Subject to special arrangements between the Government of Canada and the provincial government concerned, a portion of the amount guaranteed for the complementary contribution may be transferred to infrastructure support for specific ongoing activities which were previously funded within the amount guaranteed for the complementary contribution. These transfers shall be made with the prior approval of Canada.

4. In support of the program expenditure categories described in Section III.1 and subject to the undertakings described in Section V, the Government of Canada shall make available financial assistance to each provincial government selecting the Negotiation Option, in accordance with allocation arrangements to be agreed upon bilaterally by the Government of Canada and the provincial government. The amount to be paid to each province shall be at least equal, for each year of the bilateral agreement, to the amount that province would have received in accordance with the arrangements described in IV.3 had the provincial government chosen the Basic Program Option. Subject to special arrangements between the Government of Canada and the provincial government concerned, the two parties may agree, on a multi-year basis and further to an implementation plan, upon the specific terms and conditions governing certain programs and activities.
5. The allocation of funding for the Summer Language Bursary Program and for the Official-Language Monitor Program in 1988-89 shall be at least equal to the following amounts.

- Summer Language Bursary Program	\$10,269,172*
- Official-Language Monitor Program	\$ 6,132,772*

and shall be increased by five per cent (5%) in each year of the contractual arrangements to be entered into by the Secretary of State and the Corporation of the CMEC as provided for in III.2.

A provincial government selecting the Basic Program Option may, with the concurrence of the Government of Canada, allocate to the Summer Language Bursary Program or to the Official-Language Monitor Program, in each year of the contractual arrangements, a portion of the complementary contribution made available for that year to that provincial government by the Government of Canada as provided for in IV.3 above and in accordance with the terms of its bilateral agreement.

A provincial government selecting the Negotiation Option may, with the concurrence of the Government of Canada, allocate to the Summer Language Bursary Program or to the Official-Language Monitor Program, in each year of the contractual arrangements, a portion of the financial assistance made available for that year to that provincial government by the Government of Canada as provided for in IV.4 above and in accordance with the terms of its bilateral agreement.

* These amounts do not include transfers that certain provinces may choose to make into the programs.

The provincial governments, through the CMEC, may make proposals each year for approval by the Government of Canada for the utilization of unused funds from the amounts allocated for that year for the Summer Language Bursary Program and the Official-Language Monitor Program.

6. A provincial government selecting the Basic Program Option may, with the concurrence of the Government of Canada, allocate to the inter-provincial or national projects described in III.3 above, in each year of the bilateral agreements, a portion of the complementary contribution made available for that year to that provincial government by the Government of Canada, as provided for in IV.3 above and in accordance with the terms of its bilateral agreement.

A provincial government selecting the Negotiation Option may, with the concurrence of the Government of Canada, allocate to the inter-provincial or national projects described in III.3 above, in each year of the bilateral agreements, a portion of the financial assistance made available for that year to that provincial government by the Government of Canada, as provided for in IV.4 above and in accordance with the terms of its bilateral agreement.

7. At the discretion of each provincial government, and within the total amount to be made available each year by the Government of Canada as described in V.1 below, financial assistance shall be made available by the Government of Canada, in accordance with this Protocol, for independent or private schools. At the discretion of those provincial governments which so desire, contributions to such schools may be made directly by the Government of Canada under arrangements to be agreed upon with each province.

V. UNDERTAKINGS

The Government of Canada and the provincial governments agree that the following undertakings shall apply to all bilateral agreements and, as appropriate, to the contractual arrangements with the CMEC secretariat. Notwithstanding the foregoing, any province may, by virtue of its bilateral agreement with the Government of Canada, agree to undertakings in addition to those specified herein.

BUDGET

1. Subject to the undertakings specified herein and in accordance with the allocation arrangements described in IV.3 and IV.4 above, the Government of Canada shall provide financial assistance for the programs covered by the bilateral agreements with the provinces under both the Basic Program Option and the Negotiation Option, and for the Summer Language Bursary Program and the Official-Language Monitor Program. The total amount to be made available by the Government of Canada in each year shall be as follows: \$226,000,000 for 1988-89, \$236,000,000 for 1989-90, \$246,000,000 for 1990-91, \$256,000,000 for 1991-92 and \$261,000,000 for 1992-93. It is understood that these amounts include the financial assistance to be provided for Yukon and Northwest Territories.

PUBLIC INFORMATION

2. The Government of Canada and each provincial government agree that they must be in a position to assure their respective legislatures and the general public that the financial assistance from the Government of Canada to the provinces is used to contribute to the maintenance and development of opportunities for minority-language education and second-language instruction, for which it was voted. To this end, each provincial government agrees to provide, annually, to the Government of Canada information to show that the Government of Canada's contributions relate to the additional costs resulting from the maintenance and development of opportunities for minority-language education and second-language instruction in support of the objectives described in 1, in order to enable the Government of Canada to provide the necessary assurances to Parliament and to the general public.
 - a) Each province selecting the Basic Program Option will provide this information, relative to the various components of that option, in the manner considered by the province to be most appropriate to its particular circumstances. Following presentation of such information, if there is a need, in the opinion of the Government of Canada or of the province, to clarify the information provided, the Government of Canada and the provincial government will hold discussions to do so and to review the pertinence of such information to the needs of the Government of Canada.
 - b) For each province selecting the Negotiation Option, the nature of the information to be provided will be described in the bilateral agreement between the provincial government and the Government of Canada.
3. The Government of Canada and the provincial governments agree that the texts of this Protocol, of all bilateral agreements, and of the contractual arrangements with the CMEC secretariat shall be made available to all provincial governments and to the Canadian public.
4. Each province agrees that the CMEC secretariat shall make public a report each spring on the provision of services in minority-language education and second-language instruction (legislation, regulations, enrolments, etc.), as well as on anticipated future activities, when appropriate. This report shall include information on how the financial assistance from the Government of Canada to each provincial government under the programs described in this Protocol contributed to the provision of services in minority-language education and second-language instruction in that province.
5. Each province agrees to make available to the CMEC secretariat such information to enable the Corporation of the CMEC to publish each spring the report referred to in V.4 above.
6. Each province agrees to provide the information necessary to the CMEC secretariat to devote one issue per year of its newsletter on language programs, or to issue some other appropriate publication once per year, on activities and programs for which financial assistance was provided by the Government of Canada.
7. Each province agrees to give recognition to the Government of Canada's participation when conducting publicity for all programs for which financial assistance was provided by the Government of Canada.

8. Each province shall indicate in its correspondence with individuals, in the case of individual award programs, and in correspondence with educational institutions, that the programs are supported by Government of Canada contributions, and agrees to provide to the Department of the Secretary of State the names and addresses of participants in individual award programs supported by Government of Canada contributions.
9. Each province agrees that the provinces, collectively through the CMEC, shall issue news releases with the Government of Canada announcing programs funded by the Government of Canada. Each province, individually, may also issue news releases and these may be issued with the Government of Canada. The Government of Canada may also issue news releases on the funding that it provides and these may be issued with the province or provinces concerned.
10. Each provincial government, as part of the information to be provided under V.3, shall each year provide the Government of Canada with statistical data on enrolments and instruction time in minority-language and second-language programs and provincial per pupil costs of education. The procedures to be used for the collection of this data shall be in accordance with the particular arrangements in effect between Statistics Canada and each provincial government under the previous Protocol. Statistics Canada shall be responsible for the processing of these data to ensure the uniformity of the calculations for all provinces.
11. The Government of Canada and the provincial governments agree that the bilateral agreement with each provincial government shall demonstrate, in compatibility with the undertakings specified herein, that both minority-language education and second-language instruction are being supported by the Government of Canada's contributions.

CONSULTATION

12. The Government of Canada and the provincial governments agree that federal officials and officials from all provinces shall meet at least once a year to discuss the programs provided for in this Protocol and to review the various initiatives undertaken with respect to the strategic priorities outlined in paragraph II.1.
13. The Government of Canada, within its area of jurisdiction, undertakes to consult with interested associations and groups about the programs provided for in this Protocol. Similarly, within its area of jurisdiction, each provincial government recognizes that, when deemed necessary, it consults with interested associations and groups about its educational programs provided for in this Protocol.

EVALUATION

14. The Government of Canada and the provincial governments agree to conduct a joint evaluation of the effectiveness and efficiency of the Protocol, prior to its termination.
15. Programs of the Government of Canada, including the Official Languages in Education Program are routinely subject to evaluation by the federal departments concerned. The Government of Canada agrees to consult the provincial governments and the CMEC on the design of any future evaluation of the Official Languages in Education Program and to seek their views during the course of such an evaluation.

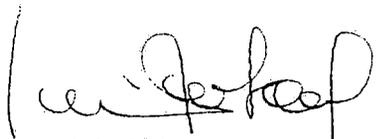
DURATION

16. The Government of Canada and the provincial governments agree that the duration of this Protocol and of the bilateral agreements to be concluded between the Government of Canada and each provincial government shall be for a period of five years. The duration of the contractual arrangements with the CMEC for the administration of the Summer Language Bursary Program and the Official-Language Monitor Program shall also be for a period of five years, and the administrative practices and procedures shall be reviewed at the end of each year.

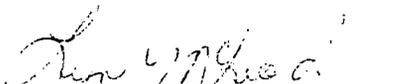
VI. AGREEMENTS

1. In conformity with this Protocol, each provincial government is to enter into a bilateral agreement with the Government of Canada under one of the two options, the Basic Program Option or the Negotiation Option. The first year of such bilateral agreements shall be fiscal year 1988-89.
2. In conformity with this Protocol and in accordance with III.2, the Government of Canada is to enter into contractual arrangements with the CMEC, through its corporate body, the Corporation of the CMEC, with respect to the Summer Language Bursary Program and the Official-Language Monitor Program. The first year of such contractual arrangements shall be fiscal year 1988-89.

IN WITNESS WHEREOF the parties have signed this Protocol the 17th day of June, 1988.



The Secretary of State



The Chairman of the
Council of Ministers of
Education, Canada (CMEC)

SCHEDULE A

NOTES:

For the purposes of the calculations described in A, B, C, and D below:

1. Notwithstanding Note 1 on Page 1 of the Protocol, "minority language" and "second language" mean the English language in Quebec and the French language in all other provinces.
2. A student is considered to represent one minority-language "full-time equivalent" student (FTE) under A below if he or she is enrolled in a minority-language education program as defined by the province and if 75% or more of his or her instruction is received in the minority language at the elementary level and 60% or more at the secondary level.
Notwithstanding the foregoing, students enrolled in French immersion programs offered by Quebec English-language schools shall be included in the calculation of the number of minority-language FTEs in that province; the province will provide information on the number of students enrolled in such immersion programs.

For students receiving less than these percentages of instruction in the minority language, their instruction time shall be prorated so that one full-time equivalent will equal 100% of a student's regular instruction time. For the purposes of these calculations, prorating shall not apply for students receiving less than 25% of their instruction time in the minority language.

3. A student is considered to represent one second-language immersion "full-time equivalent" student (FTE) under B below if he or she is enrolled in a second-language immersion program as defined by the province and if 75% or more of his or her instruction is received in the second language at the elementary level and 60% or more at the secondary level.

For students receiving less than these percentages of instruction in their second language, their instruction time shall be prorated so that one full-time equivalent will equal 100% of a student's regular instruction time. For the purposes of these calculations, students receiving less than 25% of their instruction time in immersion in their second language shall be included in the calculation for instruction in the second language.

4. A second-language "full-time equivalent" student (FTE) under C below is determined by calculating the amount of instruction in the second language received by students which is required to total 100% of a student's regular instruction time.
5. In all the above cases, for junior kindergarten and kindergarten programs, where a student's regular instruction time is one-half that of the regular instruction time for other elementary-level programs, each FTE calculated as described in paragraphs 2, 3 and 4 above shall be considered as one-half of an FTE.
6. An "eligible minority-language post-secondary program or course" under D below is defined as a program or course:

- which is offered in an institution officially defined as a bilingual institution by virtue of its Charter; or
- which is offered in an institution that has been designated an eligible minority-language post-secondary institution by mutual agreement between the federal and provincial authorities concerned; or
- which is offered in a post-secondary institution officially recognized by the provincial government as being able to offer programs in the minority-language of the province.

An "eligible official-language teacher-training program" is defined as a program in a post-secondary institution which provides teacher training in the minority language of the province and/or trains students to become teachers for second official-language instruction in the province.

A student is considered to represent one post-secondary level "full-time equivalent" student under D below, if he or she is enrolled in an eligible minority-language post-secondary program or an eligible official-language teacher-training program in a post-secondary institution, and has the status of a full-time student as defined by the institution concerned and agreed to by the provincial government and the Government of Canada. For all other students taking one or more courses in the minority language, their instruction time shall be prorated so that one full-time equivalent will equal 100% of a student's regular instruction time.

Definitions and terms related to minority-language post-secondary programs, as well as the method used for calculating "full-time equivalent" post-secondary students, shall be reviewed during the course of this Protocol if both orders of government consider such a review necessary.

7. For the purposes of the calculation of the amount to be paid to each province for a given year, as described in A, B, C and D below, the FTEs of the preceding school year shall be used. Where, further to IV.7 of the Protocol, the Government of Canada makes contributions directly to independent or private schools, the amounts to be paid to such schools for a given year shall be calculated using the FTEs of that school year.
8. Statistics Canada shall be responsible for the processing of the data to be utilized in the calculations described below to ensure the uniformity of the calculations for all provinces. The procedures to be used for the collection of this data shall be in accordance with the particular arrangements between Statistics Canada and each provincial government in effect under the previous agreements. Statistics Canada shall be responsible for the data collection in respect of claims for independent or private schools in those provinces which so desire.

SCHEDULE FOR THE CALCULATION OF BASIC CONTRIBUTIONS FOR INFRASTRUCTURE SUPPORT

- A. Contribution for each elementary and secondary-level full-time equivalent student (FTE) enrolled in minority-language education programs in the province

A national average contribution per FTE shall be calculated as follows:

Elementary Level

An amount at least equal to the total amount paid to all provinces and to private/independent schools for 1987-88 for minority-language education at the elementary level, based on the calculations for minority-language education (elementary level) and the calculations for the administration of minority-language education programs (age 5-11), under the previous Protocol, shall be divided by the total number of elementary level minority-language FTEs in the public sector in all provinces in 1986-87 and, where applicable, in private/independent schools in 1987-88.

Secondary Level

An amount at least equal to the total amount paid to all provinces and to private/independent schools for 1987-88 for minority-language education at the secondary level, based on the calculations for minority-language education (secondary level) and the calculations for the administration of minority-language education programs (age 12-19), under the previous Protocol, shall be divided by the total number of secondary-level minority-language FTEs in the public sector in all provinces in 1986-87 and, where applicable, in private/independent schools in 1987-88.

- For each year of the bilateral agreements, the national average contributions at the elementary and secondary levels shall be multiplied by the number of minority-language FTEs at the elementary and secondary levels respectively in each province selecting the Basic Program Option to determine the amount to be paid to that province. The national average contributions shall be increased annually by one per cent (1%) starting in 1989-90 and for the two following years, and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93.
 - It is understood that these calculations will not determine the amount to be made available for each province selecting the Negotiation Option.
- B. Contribution for each elementary and secondary-level full-time equivalent student (FTE) enrolled in second-language immersion programs in the province.

Elementary Level

A national average contribution equal to that made available in 1987-88 under the previous Protocol shall be allocated for each FTE at the elementary level. For the first four years of the bilateral agreements, this national average contribution shall be increased by one per cent (1%) annually and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93. The national average contribution shall be multiplied by the number of FTEs enrolled in second-language immersion programs at the elementary level in each province selecting the Basic Program Option to determine the amount to be paid to that province.

Secondary Level

For each year of the bilateral agreements, a national average contribution equal to that made available in 1987-88 under the previous Protocol shall be allocated for each FTE at the secondary level. For the first four years of the bilateral agreements, this national average contribution shall be increased by one per cent (1%) annually and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93. The national average contribution shall be multiplied by the number of FTEs enrolled in second-language immersion programs at the secondary level in each province selecting the Basic Program Option to determine the amount to be paid to that province.

- It is understood that these calculations shall not determine the amount to be made available for each province selecting the Negotiation Option.

C. Contribution for each elementary and secondary-level full-time equivalent student (FTE) enrolled in second-language instruction in the province.

Elementary Level

A national average contribution equal to that made available in 1987-88 under the previous Protocol shall be allocated for each FTE at the elementary level. For the first four years of the bilateral agreements, this national average contribution shall be increased by one per cent (1%) annually and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93. The national average contribution shall be multiplied by the number of FTEs enrolled in second-language programs at the elementary level in each province selecting the Basic Program Option to determine the amount to be paid to that province.

Secondary Level

A national average contribution equal to that made available in 1987-88 under the previous Protocol shall be allocated for each FTE at the secondary level. For the first four years of the bilateral agreements, this national average contribution shall be increased by one per cent (1%) annually and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93. The national average contribution shall be multiplied by the number of FTEs enrolled in second-language programs at the secondary level in each province selecting the Basic Program Option to determine the amount to be paid to that province.

- It is understood that these calculations shall not determine the amount to be made available for each province selecting the Negotiation Option.

D. Contribution for each post-secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in a minority-language program or official-language teacher-training program in a post-secondary institution

A national average contribution per FTE shall be calculated as follows:

- An amount at least equal to the total amount paid to all provinces for 1987-88 for post-secondary education, based on the calculations for minority-language post-secondary education (colleges and universities) under the previous Protocol shall be divided by the total number of FTEs enrolled in eligible institutions in all provinces in 1986-87.
- For each year of the bilateral agreements, this national average contribution shall be multiplied by the number of FTEs enrolled in eligible programs and courses in each province to determine the amounts to be made available for each province selecting the Basic Program Option. The national average contribution shall be increased annually by one per cent (1%) starting in 1989-90 and for the two following years, and by one-half a per cent (0.5%) in 1992-93.
- It is understood that the calculations described above do not determine the amounts to be made available for provinces choosing the Negotiation Option.



Secrétariat d'État
du Canada

Department of the Secretary
of State of Canada



Conseil des ministres
de l'Éducation (Canada)

Council of Ministers
of Education, Canada

Protocole

***Enseignement
dans la langue
de la minorité***

***Enseignement
de la langue
seconde***

1988-1989 à 1992-1993

20.57.001.1

BEST AVAILABLE COPY

PROTOCOLE D'ENTENTES ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX RELATIVES
À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À
L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Canada reconnaît dans la Constitution, la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi sur les langues officielles que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada;

ATTENDU que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux reconnaissent, selon l'Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit des Canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province de faire instruire leurs enfants dans leur propre langue là où le nombre le justifie;

ATTENDU que le gouvernement du Canada juge important, dans le cadre de sa politique des langues officielles et pour la réalisation des buts et des objectifs du Canada que les Canadiens et les Canadiennes puissent faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix et que les Canadiens et les Canadiennes qui le désirent, à la fois pour leur enrichissement personnel et compte tenu du contexte canadien, aient l'occasion d'acquérir une connaissance de leur langue seconde officielle et de la culture qui s'y rattache;

ATTENDU que les gouvernements provinciaux, dans le cadre de leur compétence en matière d'éducation, sont d'avis qu'il faudrait dispenser, dans toutes les provinces du Canada, et là où le nombre le justifie, l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale, ce sont les provinces qui doivent déterminer les objectifs, définir les contenus, fixer les priorités et faire l'évaluation de leurs programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que, à la suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement du Canada est d'avis que le fait pour les provinces de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et d'enseigner la langue seconde entraîne des coûts supplémentaires pour les gouvernements provinciaux et qu'il est disposé à aider les provinces à défrayer ces coûts supplémentaires;

ATTENDU que les gouvernements provinciaux reconnaissent que la notion de "coûts supplémentaires" constitue l'un des principes de base sur lesquels le gouvernement du Canada se fonde pour offrir un appui financier aux gouvernements provinciaux;

ATTENDU que la situation varie énormément d'une province à l'autre, que ce soit dans le maintien et le développement de programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et de programmes d'enseignement de la langue seconde, que ce soit par les caractéristiques démographiques, que ce soit dans les modalités particulières des services éducatifs;

ATTENDU qu'il convient que les arrangements relatifs à l'appui financier que le gouvernement du Canada consent à verser aux provinces soient inscrits dans des ententes à conclure entre le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial;

ATTENDU que ces ententes devraient faire suite et être conformes à un Protocole qui tiendrait compte des responsabilités respectives et des intérêts communs du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux;

PAR CONSÉQUENT, il est par les présentes convenu par le secrétaire d'État, au nom du gouvernement du Canada, et par les ministres de l'Éducation, au nom de leur gouvernement provincial respectif et par l'intermédiaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), que l'énoncé suivant d'objectifs, de programmes, d'arrangements relatifs à l'allocation des fonds et d'engagements constitue ce Protocole.

PROTOCOLE D'ENTENTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LES
GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DANS LA
LANGUE DE LA MINORITÉ ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE

Dans le présent Protocole,

1. "Langue de la minorité" et "langue seconde" s'appliquent à la langue anglaise et à la langue française. La définition de ces termes, pour chaque province, sera celle de l'entente bilatérale qui sera conclue entre chaque gouvernement provincial et le gouvernement du Canada.
2. À moins d'indication contraire, dans le présent Protocole, dans les ententes bilatérales ou dans les dispositions des arrangements contractuels conclus avec le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), le terme "année" signifie l'année financière qui va du 1er avril au 31 mars.
3. À moins d'indication contraire, les termes "éducation", "enseignement" et "instruction" englobent tous les niveaux d'enseignement - le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente - selon la définition qui leur sera donnée dans chaque province.

I. OBJECTIFS

Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française ou d'expression anglaise, si le nombre le justifie, la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.

Offrir aux résidents de chaque province la possibilité d'étudier le français ou l'anglais comme langue seconde.

Offrir aux membres de la collectivité d'expression anglaise la possibilité d'un enrichissement culturel, grâce à la connaissance de la langue et de la culture de la collectivité d'expression française.

Offrir aux membres de la collectivité d'expression française la possibilité d'un enrichissement culturel, grâce à la connaissance de la langue et de la culture de la collectivité d'expression anglaise.

II. PRIORITÉS STRATÉGIQUES

1. À l'intérieur des objectifs énumérés à l'article I, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux s'entendent pour reconnaître que les dossiers suivants constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période couverte par le présent Protocole:
 - . Prestation accrue de services d'enseignement dans la langue de la minorité.
 - . Accroissement des services d'enseignement en français au niveau postsecondaire.
 - . Élargissement des programmes de formation des maîtres.
 - . Expansion et développement accru des programmes réguliers de langue seconde.
 - . Expansion des programmes d'immersion en français.

2. Le gouvernement du Canada et chacun des gouvernements provinciaux s'entendent pour identifier, à l'intérieur de leur entente bilatérale, les domaines d'intervention qu'ils voudront privilégier au cours de la période couverte par leur entente bilatérale. Ces domaines pourront comprendre ceux mentionnés au paragraphe II.1 ou tout autre qui correspondrait à la situation particulière du gouvernement provincial.

III. PROGRAMMES

1. Programmes en vertu des ententes bilatérales

Sous réserve des arrangements relatifs à l'allocation des fonds et des engagements exposés plus loin, le gouvernement du Canada est disposé, dans le cadre d'ententes bilatérales avec les gouvernements provinciaux pour la période spécifiée en V.16, à contribuer aux coûts supplémentaires que les provinces doivent encourir pour le maintien et le développement de programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et de programmes d'enseignement de la langue seconde. Ces coûts supplémentaires s'inscrivent sous quatre grandes catégories de dépenses de programme:

Infrastructure

Le gouvernement du Canada fournira une aide financière au titre des programmes et des services actuellement en cours pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde. L'aide financière sera fournie au titre des arrangements provinciaux relatifs au financement de tels programmes et aussi, le cas échéant, au titre de services centraux d'administration et de soutien.

Élaboration et développement de programmes

Le gouvernement du Canada fournira une aide financière au titre d'activités et d'initiatives reliées au développement de programmes actuels ou à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de nouveaux programmes. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'aide financière sera accordée pour la réalisation d'activités qui seraient conformes aux priorités stratégiques telles qu'identifiées en II.1 ou à tout autre domaine prioritaire sur lequel le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial se seront entendus conformément à l'alinéa II.2. À titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre:

- Prestation accrue de services d'enseignement dans la langue de la minorité: mise sur pied de nouveaux programmes ou de nouvelles classes; développement ou achat de matériel pédagogique; établissement de mécanismes favorisant la participation à la gestion scolaire.
- Accroissement des services d'enseignement en français au niveau postsecondaire: mise sur pied de nouveaux cours ou de nouveaux programmes; utilisation de nouvelles technologies.
- Expansion et développement accru des programmes réguliers de langue seconde: enrichissement des programmes existants; élaboration de matériel pédagogique.
- Expansion des programmes d'immersion en français: mise sur pied de nouvelles classes surtout au niveau secondaire.

Formation et perfectionnement des enseignants

Le gouvernement du Canada fournira une aide financière au titre de programmes et d'activités visant la formation ou le perfectionnement professionnel de personnes enseignant dans la langue de la minorité ou enseignant la langue seconde. L'aide financière sera fournie au titre d'activités telles que celles financées aux termes du Protocole antérieur ainsi qu'à tout nouveau programme ou activité s'intégrant dans le développement global du dossier de la formation et du perfectionnement des enseignants et qui aura fait l'objet d'entente entre les deux parties. À titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre la mise sur pied de nouveaux programmes de formation initiale; des stages de perfectionnement; des bourses spéciales.

Appui aux étudiants

Le gouvernement du Canada fournira une aide financière au titre de programmes et d'activités visant à venir en aide à des étudiants et à favoriser l'apprentissage des langues par des activités en dehors du cadre scolaire. L'aide financière sera fournie au titre d'activités parascolaires et de programmes de bourses du genre de ceux financés aux termes du Protocole antérieur ainsi que pour tout nouveau programme ou activité faisant partie de l'aide générale aux étudiants et pour le développement de services d'enseignement en français au niveau postsecondaire, qui auront fait l'objet d'entente entre les deux parties. À titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre des bourses spéciales et des échanges d'étudiants.

Autres catégories de dépenses de programme

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux pourront s'entendre, à l'intérieur de chaque entente bilatérale, sur l'identification d'autres catégories de dépenses de programme qui permettront de mieux refléter la situation particulière de chaque gouvernement provincial. La nature des projets et des activités, de même que les conditions régissant leur financement, pourront faire l'objet d'ententes entre les deux parties.

2. Le programme de bourses pour les cours d'été de langues et le programme des moniteurs de langues officielles

Sous réserve des arrangements relatifs à l'allocation des fonds et des engagements exposés ci-dessous, le gouvernement du Canada est aussi disposé à allouer, pour la période spécifiée en V.16, des fonds pour le programme de bourses pour les cours d'été de langues et le programme des moniteurs de langues officielles. Ce sera le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) qui, par l'intermédiaire de son corps constitué, la Corporation du CMEC, se chargera de l'administration de ces programmes, au cours de la période spécifiée, selon les termes des arrangements qui seront conclus par le secrétaire d'État, au nom du gouvernement du Canada, et par la Corporation du CMEC, au nom des gouvernements provinciaux. Les arrangements relatifs à ces programmes devront être conformes aux méthodes et pratiques en usage en 1987-1988 dans la mesure où ces méthodes et pratiques sont conformes aux termes du présent Protocole.

3. Projets interprovinciaux ou nationaux

Le gouvernement du Canada et chacun des gouvernements provinciaux reconnaissent l'importance de pouvoir poursuivre des projets ou activités sur une base interprovinciale ou nationale. À cette fin, les parties s'entendent à l'effet que les projets de cette nature pourraient être coordonnés par le secrétariat du CMEC et que les termes et conditions les régissant feraient l'objet d'entente préalable entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux concernés.

IV. LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'ALLOCATION DES FONDS AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'ensemble des fonds offerts chaque année par le gouvernement du Canada aux termes de l'article V.1 du présent Protocole seront répartis selon les modalités suivantes:

1. Les gouvernements provinciaux pourront choisir, pour ce qui est de tous les programmes et articles, sauf ceux mentionnés en III.2 et III.3, entre deux options pour l'allocation des fonds: l'"option programme de base" et l'"option négociation", définies aux articles IV.3 et IV.4. Il est entendu que les dispositions de ces articles n'accordent pas d'accès prioritaire aux fonds ainsi mis à la disposition des provinces.
2. Chaque province choisira l'une des deux options. Toute province pourra passer d'une option à l'autre, moyennant un préavis d'un an et sans déroger aux conditions de son entente bilatérale. Dans ces cas-là, les provinces recevront un traitement équivalent dans des circonstances éducatives équivalentes dans leurs négociations avec le gouvernement du Canada pour conclure l'entente bilatérale.
3. A l'appui des catégories de dépenses de programme énumérées à l'article III.1 et sous réserve des engagements dont il est fait état à l'article V, le gouvernement du Canada fournira à chacun des gouvernements provinciaux qui choisira l'"option programme de base", et pour chacune des années de l'entente bilatérale:
 - a) Une contribution de base au titre de l'aide à l'infrastructure, calculée selon les dispositions de l'annexe A,
 - pour chaque élève "équivalence temps plein" des niveaux primaire et secondaire, inscrit dans la province à des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité;
 - pour chaque élève "équivalence temps plein" des niveaux primaire et secondaire, inscrit dans la province à des programmes d'immersion en langue seconde;
 - pour chaque élève "équivalence temps plein" des niveaux primaire et secondaire, inscrit dans la province à des programmes d'enseignement de la langue seconde;
 - pour chaque étudiant "équivalence temps plein" du niveau postsecondaire inscrit à un programme ou un cours admissible d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité ou à un programme admissible de formation à l'enseignement dans la langue de la minorité et de formation à l'enseignement de la langue seconde de la province.

ET

- b) Une contribution complémentaire pour les programmes et activités qui s'inscrivent dans les catégories de dépenses de programme énoncées à l'article III.1 sur lesquels le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial se seront mis d'accord au début de chacune des années de l'entente bilatérale. Le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial devront également se mettre d'accord, pour chacune des années de l'entente bilatérale, sur les conditions particulières qui régiront ces programmes et activités. Sous réserve d'ententes particulières, le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial pourront s'entendre, sur une base pluriannuelle et à partir d'un plan de mise en oeuvre, sur les conditions particulières régissant certains programmes et activités.

Le montant de la contribution complémentaire qui sera offerte à chacune des provinces ayant choisi l'option "programme de base" en 1988-1989 sera augmenté de dix pour cent (10 p. cent) par rapport au montant garanti dans le Protocole précédent au titre de la contribution complémentaire et, par la suite, il fera l'objet d'une augmentation annuelle de dix pour cent (10 p. cent) pour les trois autres années et de cinq pour cent (5 p. cent) pour 1992-1993.

Sous réserve d'ententes particulières, le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial pourront s'entendre pour transférer une partie du montant garanti de la contribution complémentaire à l'aide à l'infrastructure pour des activités précises et régulières déjà en cours et financées auparavant à même le montant garanti pour la contribution complémentaire. Les transferts seront effectués en ayant obtenu au préalable l'accord du gouvernement du Canada.

4. À l'appui des catégories de dépenses de programme énumérées à l'article III.1 et sous réserve des engagements énoncés à l'article V, le gouvernement du Canada fournira une aide financière à chaque gouvernement provincial qui choisira l'"option négociation" selon les modalités d'allocation des fonds qui seront convenues, par entente bilatérale, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial. Pour chacune des années de l'entente bilatérale, le montant qui sera offert à chaque province sera au moins égal au montant calculé selon les modalités décrites à l'article IV.3 et prévues pour les provinces choisissant "option programme de base". Sous réserve d'ententes particulières, le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial pourront s'entendre, sur une base pluriannuelle et à partir d'un plan de mise en oeuvre, sur les conditions particulières régissant certains programmes et activités.
5. Les sommes allouées pour le financement du programme de bourses pour les cours d'été de langues et du programme des moniteurs de langues officielles seront au moins égales aux montants indiqués ci-dessous:

- Programme de bourses pour les cours d'été de langues	10 269 172 \$*
- Programme des moniteurs de langues officielles	6 132 772 \$*

* Ces montants n'englobent pas les sommes que certaines provinces pourraient transférer aux programmes.

et elles seront majorées de cinq pour cent (5 p. cent) pour chacune des années pendant lesquelles demeureront en vigueur les arrangements contractuels qui seront conclus entre le secrétaire d'État et la Corporation du CMEC en conformité avec l'article III.2.

Tout gouvernement provincial qui choisit l'"option programme de base" peut, chaque année des arrangements contractuels, et avec l'accord du gouvernement du Canada, attribuer au programme de bourses pour les cours d'été de langue ou au programme des moniteurs de langues officielles une partie de la contribution complémentaire que le gouvernement du Canada offre pour cette année-là au gouvernement de cette province, comme prévu au point IV.3 ci-dessus et conformément aux conditions de son entente bilatérale.

Tout gouvernement provincial qui choisit l'"option négociation" peut, chaque année des arrangements contractuels, et avec l'accord du gouvernement du Canada, attribuer au programme de bourses pour les cours d'été de langues ou au programme des moniteurs de langues officielles une partie de l'aide financière que le gouvernement du Canada offre pour cette année-là au gouvernement de cette province, comme prévu au point IV.4 ci-dessus et conformément aux conditions de son entente bilatérale.

Les gouvernements provinciaux, par l'intermédiaire du CMEC pourront, chaque année, faire des propositions au gouvernement du Canada, pour obtenir son approbation quant à l'utilisation des fonds non dépensés des sommes allouées cette année-là pour le programme de bourses pour les cours d'été de langues et pour le programme des moniteurs de langues officielles.

6. Tout gouvernement provincial qui choisit l'"option programme de base" peut, chaque année des ententes bilatérales, et avec l'accord du gouvernement du Canada, attribuer à des projets interprovinciaux ou nationaux prévus au point III.3 ci-dessus; une partie de la contribution complémentaire que le gouvernement du Canada offre cette année-là au gouvernement de cette province, comme prévu au point IV.3 ci-dessus et conformément aux conditions de son entente bilatérale.

Tout gouvernement provincial qui choisit l'"option négociation" peut, chaque année des ententes bilatérales, et avec l'accord du gouvernement du Canada, attribuer à des projets interprovinciaux ou nationaux prévus au point III.3 ci-dessus, une partie de l'aide financière que le gouvernement du Canada offre cette année-là au gouvernement de cette province, comme prévu au point IV.4 ci-dessus et conformément aux conditions de son entente bilatérale.

7. À la discrétion de chaque gouvernement provincial et à l'intérieur de la somme totale offerte chaque année par le gouvernement du Canada aux termes de l'article V.1, le gouvernement du Canada fournira une aide financière, selon les dispositions du présent Protocole, pour les écoles indépendantes ou privées. Le gouvernement du Canada pourra, à la discrétion des gouvernements provinciaux qui le désireront, faire directement ces contributions aux écoles désignées selon les modalités qui seront convenues avec chaque province.

V ENGAGEMENTS

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent que les engagements énoncés ci-dessous s'appliqueront à toutes les ententes bilatérales et, s'il y a lieu, aux arrangements contractuels conclus avec le secrétariat du CMEC. En sus de ce qui suit, toute province peut, en vertu de l'entente bilatérale qu'elle aura conclue avec le gouvernement du Canada, prendre d'autres engagements qui s'ajouteront à ceux énoncés dans les présentes.

BUDGET

1. Sous réserve des engagements énoncés dans le présent article et selon les modalités d'allocation des fonds exposées aux articles IV.3 et IV.4, le gouvernement du Canada pourra accorder de l'aide financière pour les programmes visés par les ententes bilatérales qui seront conclues avec les provinces, selon l'une ou l'autre des deux options, "programme de base" ou "négociation", et pour le financement du programme de bourses pour les cours d'été de langues et celui du programme des moniteurs de langues officielles. La somme globale mise ainsi chaque année à la disposition des provinces par le gouvernement du Canada sera de 226 000 000 \$ en 1988-1989, de 236 000 000 \$ en 1989-1990, de 246 000 000 \$ en 1990-1991, de 256 000 000 \$ en 1991-1992 et de 261 000 000 \$ en 1992-1993. Il est entendu que ces montants incluent l'aide financière qui sera accordée au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest.

INFORMATION DU PUBLIC

2. Le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que l'aide financière versée par le gouvernement du Canada aux provinces contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et de programmes d'enseignement de la langue seconde, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été votés. A cette fin, chaque gouvernement provincial accepte de fournir chaque année au gouvernement du Canada des renseignements qui démontreront que les contributions du gouvernement du Canada sont reliées aux coûts supplémentaires dûs au maintien et au développement de programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et de programmes d'enseignement de la langue seconde offerts à l'appui des objectifs énoncés à l'article I, de façon à ce que le gouvernement du Canada puisse fournir au Parlement et aux contribuables des garanties qui soient satisfaisantes.
 - a) Chacune des provinces qui choisira l'"option programme de base" présentera ces renseignements, relatifs aux diverses composantes de l'option, de la façon jugée par la province comme étant la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du gouvernement du Canada ou de la province en cause, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial tiendront des discussions dans ce but, et aussi dans le but de déterminer la pertinence de cette information par rapport aux besoins du gouvernement du Canada.

- 8 -

- b) Chacune des provinces qui choisira l'"option négociation" présentera ces renseignements conformément aux dispositions de l'entente bilatérale qui sera conclue entre le gouvernement provincial et le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent que le texte du présent Protocole, de toutes les ententes bilatérales et de tous les arrangements contractuels conclus avec le secrétariat du CMEC sera mis à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et du grand public.
 4. Chaque province convient que le secrétariat du CMEC publiera chaque printemps un rapport sur les services dispensés au chapitre de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde (léislation, réglementation, inscriptions, etc.), et s'il y a lieu, sur les activités anticipées. Ce rapport fournira également de l'information sur la façon dont l'aide financière, que le gouvernement du Canada aura versée à chaque gouvernement provincial aux termes des programmes exposés dans le présent Protocole, aura contribué au financement des services dispensés, dans la province, au chapitre de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde.
 5. Chaque province accepte de remettre au secrétariat du CMEC l'information voulue pour qu'il puisse publier chaque printemps le rapport prévu à l'article V.4.
 6. Chaque province accepte de fournir au secrétariat du CMEC l'information voulue pour qu'il puisse consacrer une fois par année un numéro de son bulletin aux programmes de langues ou qu'il puisse publier une fois par année, sous quelque autre forme, un document sur les programmes et activités pour lesquels le gouvernement du Canada aura accordé aux provinces une aide financière.
 7. Chaque province accepte de mentionner la participation financière du gouvernement du Canada dans toute la publicité qu'elle fera autour de tous les programmes pour lesquels le gouvernement du Canada aura fourni une aide financière aux provinces.
 8. Chaque province, dans les lettres qu'elle adressera à des particuliers, dans le cas des programmes de bourses individuelles, et à des établissements d'enseignement, devra préciser que le gouvernement du Canada contribue au financement des programmes; chaque province accepte, en outre, de fournir au Secrétariat d'État les nom et adresse de ceux qui participent aux programmes de bourses individuelles aidés financièrement par les contributions du gouvernement du Canada.
 9. Chaque province accepte que les provinces émettent collectivement, par l'entremise du CMEC, des communiqués, de concert avec le gouvernement du Canada, pour annoncer les programmes financés par le gouvernement du Canada. Chaque province pourra, par ailleurs, à titre individuel, publier des communiqués et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada pourra également publier des communiqués sur l'aide qu'il accorde et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec la ou les provinces concernées.

10. Chaque gouvernement provincial, dans le cadre des renseignements qu'il doit fournir aux termes de l'article V.2, remettra chaque année au gouvernement du Canada des données statistiques relatives au nombre d'inscriptions et aux heures d'enseignement pour les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et pour les programmes d'enseignement de la langue seconde, ainsi que pour le coût par étudiant de l'éducation dans la province. Les méthodes à utiliser pour la collecte de ces données seront conformes aux arrangements qui, en vertu du Protocole antérieur, avaient été conclus entre Statistique Canada et chaque gouvernement provincial. Statistique Canada se chargera du traitement des données pour assurer l'uniformité des calculs pour toutes les provinces.
11. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent que l'entente bilatérale que le gouvernement du Canada conclura avec chaque gouvernement provincial, devra démontrer, conformément aux engagements énoncés dans les présentes, que les contributions du gouvernement du Canada servent à financer et les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et les programmes d'enseignement de la langue seconde.

CONSULTATION

12. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent que les représentants du gouvernement fédéral et ceux de toutes les provinces se réuniront au moins une fois par année pour discuter des programmes prévus dans le cadre du présent Protocole et pour revoir les activités entreprises par rapport aux différentes priorités stratégiques énoncées à l'article II.1.
13. Le gouvernement du Canada, dans son champ de juridiction, se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place en vertu de ce Protocole. Également, dans son champ de juridiction, chaque gouvernement provincial accepte, lorsque jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes éducationnels mis en place en vertu de ce Protocole.

ÉVALUATION

14. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux acceptent d'entreprendre une évaluation conjointe de l'efficacité et de l'efficience du Protocole avant que celui-ci ne vienne à échéance.
15. Les programmes du gouvernement du Canada, incluant le Programme des langues officielles dans l'enseignement, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères fédéraux concernés. Le gouvernement du Canada convient de consulter les gouvernements provinciaux lors de l'élaboration de toute évaluation à venir du Programme des langues officielles dans l'enseignement et de favoriser leur participation lors de la conduite d'une telle évaluation.

DURÉE

16. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent que la durée du présent Protocole et des ententes bilatérales que le gouvernement du Canada conclura avec chaque gouvernement provincial sera de cinq ans. La durée des arrangements contractuels conclus avec le CMEC pour l'administration du programme des bourses pour les cours d'été de langues et du programme des moniteurs de langues officielles sera également de cinq ans et les méthodes et pratiques administratives seront révisées à la fin de chaque année.

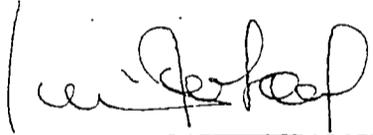
BEST AVAILABLE COPY

- 10 -

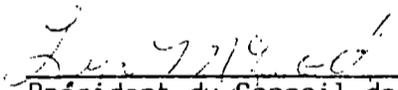
VI ENTENTES

1. En conformité du présent Protocole, chaque gouvernement provincial doit conclure une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada selon l'une ou l'autre des deux options possibles, soit l'"option programme de base", soit l'"option négociation". Ces ententes bilatérales entreront en vigueur pour l'année financière 1988-1989.
2. En conformité du présent Protocole et aux termes de l'article III.2, le gouvernement du Canada doit conclure des arrangements contractuels avec le CMEC, par l'intermédiaire de son corps constitué, la Corporation du CMEC, pour ce qui est du programme de bourses pour les cours d'été de langues et du programme des moniteurs de langues officielles. Ces arrangements contractuels entreront en vigueur pour l'année financière 1988-1989.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Protocole le _____ de
_____, 198_.



Secrétaire d'État



Président du Conseil des
ministres de l'Éducation
(Canada) (CMEC)

ANNEXE A

- 1 -

NOTES:

Aux fins des calculs à faire selon les sections A,B,C et D de la présente annexe,

1. Nonobstant la note 1 à la page 1 du Protocole, "langue de la minorité" et "langue seconde" s'appliquent à la langue anglaise au Québec et à la langue française dans les autres provinces.

2. Pour qu'un étudiant soit considéré comme élève "équivalence temps plein" en langue de la minorité pour les fins de la section A, il faut qu'il soit inscrit à un programme d'enseignement dans la langue de la minorité tel que défini par la province et qu'il reçoive au moins 75% de son enseignement dans ladite langue de la minorité au niveau primaire, et au moins 60% au niveau secondaire. Nonobstant ce qui précède, les étudiants inscrits aux programmes d'immersion en français dans les écoles anglaises du Québec seront inclus au nombre des élèves "équivalence temps plein" en langue de la minorité dans cette province; la province fournira des renseignements relatifs au nombre d'étudiants inscrits à ces programmes d'immersion.

Pour les étudiants qui reçoivent moins que ces pourcentages d'enseignement en langue de la minorité, leur temps d'instruction sera calculé proportionnellement au pourcentage qu'ils reçoivent de telle sorte qu'un élève "équivalence temps plein" sera égal à 100% du temps régulier d'instruction d'un étudiant. Pour les fins de ces calculs, on ne tiendra pas compte des étudiants qui reçoivent moins de 25% de leur enseignement en langue de la minorité.

3. Pour qu'un étudiant soit considéré comme élève "équivalence temps plein" en immersion en langue seconde pour les fins de la section B, il faut qu'il soit inscrit à un programme d'immersion en langue seconde tel que défini par la province et qu'il reçoive au moins 75% de son enseignement dans ladite langue seconde au niveau primaire, et au moins 60% au niveau secondaire.

Pour les étudiants qui reçoivent moins que ces pourcentages d'enseignement en immersion en langue seconde, leur temps d'instruction sera calculé proportionnellement au pourcentage qu'ils reçoivent de telle sorte qu'un élève "équivalence temps plein" sera égal à 100% du temps régulier d'instruction d'un étudiant. Pour les fins de ces calculs, on tiendra compte des étudiants qui reçoivent moins de 25% de leur enseignement en immersion en langue seconde dans le calcul de la contribution pour la langue seconde.

4. On détermine l'élève "équivalence temps plein" en langue seconde pour les fins de la section C en calculant le nombre d'heures d'enseignement en langue seconde qu'ont reçues les étudiants. On a un élève "équivalence temps plein" chaque fois qu'on obtient 100% du temps régulier d'instruction d'un étudiant.

5. Dans toutes les sections précitées, l'on considèrera comme la moitié d'une "équivalence temps plein" l'élève inscrit à des programmes de prématernelle et de maternelle dont le temps d'instruction régulier équivaut à la moitié du temps d'instruction régulier des autres programmes du niveau primaire et ce, conformément aux calculs ci-haut décrits aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Pour être admissible aux calculs décrits à la section D, un programme ou un cours d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 2 -

- Qu'il soit offert par un établissement d'enseignement officiellement définie dans sa charte comme institution bilingue; ou
- Qu'il soit offert par un établissement d'enseignement postsecondaire de la minorité qui aura été désignée comme telle par entente mutuelle entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales compétentes; ou
- Qu'il soit offert par un établissement postsecondaire officiellement reconnue par le gouvernement provincial comme pouvant offrir des programmes dans la langue de la minorité de la province.

Un programme de formation des enseignants sera admissible s'il est offert par un établissement d'enseignement postsecondaire et s'il fournit cette formation pour l'enseignement dans la langue de la minorité de la province ou s'il prépare les étudiants-maîtres à l'enseignement de la deuxième langue officielle.

Pour qu'un étudiant soit considéré comme étudiant "équivalence temps plein" pour les fins de la section D ci-après, il doit être inscrit à un programme admissible d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité ou à un programme de formation pour l'enseignement dans la langue de la minorité ou de formation pour l'enseignement de la langue seconde; et il doit posséder le statut d'étudiant à temps plein tel que défini par l'établissement d'enseignement et approuvé par le gouvernement provincial et le gouvernement du Canada. Pour tous les autres étudiants inscrits à un ou plusieurs cours dans la langue de la minorité, leur temps d'instruction sera calculé proportionnellement de telle sorte qu'un "étudiant équivalence temps plein" sera égal à 100% du temps régulier d'instruction d'un étudiant.

Les définitions et termes relatifs aux programmes d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité ainsi que la méthode utilisée pour calculer les "équivalence temps plein" au niveau postsecondaire feront l'objet d'un examen au cours du présent Protocole, si jugé nécessaire par les deux ordres de gouvernement.

7. Le montant qui sera versé à chaque province pour une année donnée et dont on fait état ci-dessous aux sections A, B, C et D sera calculé à partir du nombre d'élèves "équivalence temps plein" de l'année scolaire précédente. Là où, en vertu de l'article IV.7 du Protocole, le gouvernement du Canada fait des contributions directement à des écoles indépendantes ou privées, les montants à verser à de telles écoles pour une année donnée seront calculés à partir du nombre d'élèves "équivalence temps plein" de cette année scolaire-là.
8. Statistique Canada se chargera du traitement des données à utiliser pour les calculs afin d'en assurer l'uniformité pour toutes les provinces. Les méthodes à utiliser pour la collecte de ces données seront celles qui avaient été acceptées, en vertu du Protocole antérieur, entre Statistique Canada et chaque gouvernement provincial. Statistique Canada se chargera aussi de recueillir les données relatives aux réclamations faites pour le compte des écoles indépendantes ou privées, dans les provinces qui le désirent.

CALCUL DES CONTRIBUTIONS DE BASE AU TITRE DE L'AIDE À L'INFRASTRUCTURE

- A. Contribution pour chaque élève "équivalence temps plein" inscrit, dans la province, aux niveaux primaire et secondaire, à des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité

Une contribution moyenne nationale, par élève "équivalence temps plein", se calculera comme suit:

Au niveau primaire

On divisera une somme au moins égale à la somme globale versée à toutes les provinces et aux écoles privées/indépendantes en 1987-1988 pour l'enseignement dans la langue de la minorité au niveau primaire selon les calculs relatifs à l'enseignement dans la langue de la minorité (niveau primaire) et les calculs relatifs à l'administration des programmes d'enseignement (5-11 ans) dans la langue de la minorité en vigueur sous le Protocole antérieur par le nombre total d'élèves "équivalence temps plein" dans la langue de la minorité au niveau primaire dans toutes les provinces en 1986-1987 pour le secteur public et en 1987-1988 pour les écoles privées/indépendantes, là où cela s'applique.

Au niveau secondaire

On divisera une somme au moins égale à la somme globale versée à toutes les provinces et aux écoles privées/indépendantes en 1987-1988 pour l'enseignement dans la langue de la minorité au niveau secondaire selon les calculs relatifs à l'enseignement dans la langue de la minorité (niveau secondaire) et les calculs relatifs à l'administration des programmes d'enseignement (12-19 ans) dans la langue de la minorité en vigueur sous le Protocole antérieur par le nombre total d'élèves "équivalence temps plein" dans la langue de la minorité au niveau secondaire dans toutes les provinces en 1986-1987 pour le secteur public et en 1987-1988 pour les écoles privées/indépendantes, là où cela s'applique.

- Pour chaque année des ententes bilatérales, on multipliera cette contribution moyenne nationale aux niveaux élémentaire et secondaire par le nombre d'élèves "équivalence temps plein" dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire respectivement dans chaque province choisissant l'"option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province. Les contributions moyennes nationales seront, à partir de 1989-1990, majorées annuellement de un pour cent (1 p. cent) pour les trois premières années et de un demi pour cent (0,5 p. cent) pour 1992-1993.
- Il est entendu que ces calculs ne détermineront pas le montant des fonds devant être alloués à chaque province qui choisira l'"option négociation".

B. Contribution pour chaque élève "équivalence temps plein" des niveaux primaire et secondaire inscrit, dans la province, à des programmes d'immersion en langue seconde

Au niveau primaire

Une contribution moyenne nationale, équivalente à celle accordée en 1987-1988 dans le cadre du Protocole antérieur, sera accordée pour chaque élève "équivalence temps plein" au niveau primaire. Pour les quatre premières années des ententes bilatérales, cette contribution moyenne nationale sera majorée de un pour cent (1 p. cent) et pour 1992-1993, d'un demi pour cent (0,5 p. cent). On multipliera cette contribution moyenne nationale par le nombre d'élèves "équivalence temps plein" inscrits aux programmes d'immersion en langue seconde au niveau primaire dans chaque province choisissant l'"option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province.

Au niveau secondaire

Une contribution moyenne nationale, équivalente à celle accordée en 1987-1988 dans le cadre du Protocole antérieur, sera accordée pour chaque élève "équivalence temps plein" au niveau secondaire. Pour les quatre premières années des ententes bilatérales, cette contribution moyenne nationale sera majorée de un pour cent (1 p. cent) et pour 1992-1993, d'un demi pour cent (0,5 p. cent). On multipliera cette contribution moyenne nationale par le nombre d'élèves "équivalence temps plein" inscrits aux programmes d'immersion en langue seconde au niveau

secondaire dans chaque province choisissant "l'option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province.

- Il est entendu que ces calculs ne détermineront pas le montant des fonds devant être alloués à chacune des provinces qui choisira "l'option négociation".

- C. Contribution pour chaque élève "équivalence temps plein" des niveaux primaire et secondaire inscrit, dans la province, à des programmes d'enseignement de la langue seconde.

Au niveau primaire

Une contribution moyenne nationale, équivalente à celle accordée en 1987-1988 dans le cadre du Protocole antérieur, sera accordée pour chaque élève "équivalence temps plein" au niveau primaire. Pour les quatre premières années des ententes bilatérales, cette contribution moyenne nationale sera majorée de un pour cent (1 p. cent) et pour 1992-1993, d'un demi pour cent (0,5 p. cent). On multipliera cette contribution moyenne nationale par le nombre d'élèves "équivalence temps plein" inscrits aux programmes d'enseignement de la langue seconde au niveau primaire dans chaque province choisissant "l'option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province.

Au niveau secondaire

Une contribution moyenne nationale, équivalente à celle accordée en 1987-1988 dans le cadre du Protocole antérieur, sera accordée pour chaque élève "équivalence temps plein", au niveau secondaire. Pour les quatre premières années des ententes bilatérales, cette contribution moyenne nationale sera majorée de un pour cent (1 p. cent) et pour 1992-1993, d'un demi pour cent (0,5 p. cent). On multipliera cette contribution moyenne nationale par le nombre d'élèves inscrits à des programmes d'enseignement de la langue seconde au niveau secondaire dans chaque province choisissant "l'option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province.

- Il est entendu que ces calculs ne détermineront pas le montant des fonds devant être alloués à chacune des provinces qui choisira "l'option négociation".

- D. Contribution pour chaque étudiant "équivalence temps plein" de niveau postsecondaire inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité

Une contribution moyenne nationale, par étudiant "équivalence temps plein", se calculera comme suit:

- On divisera une somme au moins égale à la somme globale versée à toutes les provinces en 1987-1988 pour l'enseignement postsecondaire aux termes des calculs relatifs à l'enseignement postsecondaire (collèges et universités) dans la langue de la minorité dans le cadre du Protocole antérieur par le nombre total d'étudiants "équivalence temps plein" inscrits dans les établissements admissibles dans toutes les provinces en 1986-1987.

- 5 -

- Pour chaque année des ententes bilatérales, on multipliera cette contribution moyenne nationale par le nombre d'étudiants "équivalence temps plein" inscrits dans les programmes et cours admissibles dans chaque province choisissant l'"option programme de base" pour déterminer la somme à verser à cette province. La contribution moyenne nationale sera, à partir de 1989-1990, majorée annuellement de un pour cent (1 p. cent) pour les trois premières années et de un demi pour cent (0,5 p. cent) pour 1992-1993.
- Il est entendu que ces calculs ne détermineront pas le montant des fonds devant être alloués à chaque province qui choisira l'"option négociation".